Délibération n° 2017-010 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »

présenté par HSBC Private Bank (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A., le 17 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A., le 17 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Conformité à la règlementation FATCA* »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 décembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

HSBC PRIVATE BANK (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 97S03269, qui a pour activité *« (…) la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (…) ».*

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*.

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients, les mandataires, les dirigeants, les bénéficiaires économiques effectifs, les personnes morales et autres entités.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord « FATCA » ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- identifier les comptes avec indice(s) « FATCA » et les documenter en conséquence ;

- calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai raisonnable : le délai pour clôturer les comptes récalcitrants individuels est de 90 jours ;

La Commission relève que le traitement permet également d' :

- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;
- effectuer et transmettre les rapports périodiques à l'IRS.

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation en vigueur à Monaco, l'application de la règlementation dite « FATCA» s'appuie sur un modèle contractuel dont les Parties sont la Banque et l'Autorité Fiscale Américaine.

Elle considère donc que le traitement est justifié par l'intérêt légitime de la banque, comme indiqué au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, et notamment par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de [la banque] ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle (…)* ».

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom lieu de naissance, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse numéro de téléphone ;
- caractéristiques financières : US Tin, balance du compte, n° du compte, intérêts et dividendes perçus ;
- indices d'américanité : ordres de virements permanents en faveur de personnes physiques ou personnes morales aux USA, structure de l'actionnariat (pour les actionnaires américains), transactions effectuées en provenance et à destination des USA (swift, paiement par carte bancaire).

A l'exception des ordres de virement qui sont fournis par le client, les informations du traitement dont s'agit ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Système de gestion des informations concernant la clientèle* », légalement mis en œuvre.

La Commission relève également à la lecture du document intitulé « déclaration de statut de US Person ou Non-US Person » que sont collectées : visa américain, habitudes de voyage et de présence aux Etats-Unis et justification des déplacements aux Etats-Unis.

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une mention sur le document de collecte.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe qu'elle n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès de la Direction. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Les Services de la banque ayant accès aux informations sont :

- le Service DOCO (traitement de la documentation) : en inscription, modification et mise à jour ;
- le Service Compliance : en inscription, modification et mise à jour ;
- le Service Titres : en inscription ;
- l'ensemble des départements ayant accès au traitement « *Système de Gestion des informations concernant la clientèle, dénommé « ECRM » »* : en consultation ;
- le Service IT (DBA et support applicatif) dans le cadre de leurs missions d'administration et de maintenance.
- les prestataires dans le cadre de leurs missions de maintenance des matériels. Leurs interventions étant encadrées par le Service IT.

A cet égard, elle observe, conformément au point VIII de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

Par ailleurs, s'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Enfin, elle souligne que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont communiquées à l'Autorité fiscale américaine (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Système de gestion des documents* », « *Gestion et administration des comptes utilisateurs* », « *Gestion des fichiers de valeur mobilière et autres instruments financiers* » et « *Système de gestion des informations concernant la clientèle*», légalement mis en œuvre.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées sont conservées « *6 années suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives* » ;

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission demande donc à ce que les informations concernant les non US Persons ne soient conservées qu'un an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;

- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par HSBC Private Bank (Monaco) SA., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN